



15ème législature

Question N° : 22495	De Mme Anne-Laure Cattelot (La République en Marche - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et alimentation		Ministère attributaire > Agriculture et alimentation
Rubrique > agriculture	Tête d'analyse >Épandage de produits phytosanitaires	Analyse > Épandage de produits phytosanitaires.
Question publiée au JO le : 27/08/2019 Réponse publiée au JO le : 29/10/2019 page : 9580		

Texte de la question

Mme Anne-Laure Cattelot interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de l'épandage de produits phytosanitaires par les agriculteurs, plus spécifiquement sur sa réglementation et sur le phénomène d'*agribashing* que subissent les exploitants agricoles qui utilisent des produits phytosanitaires. Une agriculture respectueuse de l'environnement, des citoyens, et permettant d'assurer une alimentation sûre, saine et durable apparaît indispensable. L'État doit notamment pouvoir assurer un juste équilibre entre l'usage des produits phytosanitaires et la protection des populations riveraines de zones d'épandage. Le code rural et de la pêche maritime définit des mesures de protection pour l'usage des produits phytosanitaires à proximité des crèches, des écoles et des établissements de santé. De leur côté, les acteurs du monde agricole élaborent des guides de bonnes pratiques pour répondre à cette volonté de réduire leur usage. Toutefois, Mme la députée déplore le sentiment d'abandon des agriculteurs, se trouvant de plus en plus stigmatisés et déconsidérés, alors que la profession continue de se mobiliser pour limiter au maximum les impacts négatifs de ces produits. L'incompréhension entre riverains et agriculteurs gagne de plus en plus les campagnes. Elle attire son attention sur la nécessité de travailler à la réconciliation de tous les acteurs concernés. De plus, si l'objectif consiste à réduire fortement voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires, il ne peut être réalisé que de façon progressive et avec une date butoir de fin d'utilisation. Il apparaît donc nécessaire de prévoir un encadrement plus adapté de l'utilisation des produits phytosanitaires pour protéger les riverains. Elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place des zones de non pulvérisation à proximité des habitations de façon concertée avec le monde agricole et les maires. De même, elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place des moyens d'informer les riverains sur le contenu et la fréquence des pulvérisations de produits phytosanitaires à proximité de leur habitation.

Texte de la réponse

L'article 83 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) subordonne, à partir du 1er janvier 2020, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. De plus, dans une décision du 26 juin 2019, le Conseil d'État a partiellement annulé l'arrêté du 4 mai 2017 qui encadre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, pour absence de dispositions relatives à la protection des riverains. Le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un délai de six mois. Le dispositif envisagé s'appuie sur la concertation afin de s'assurer que les mesures applicables sont les plus adaptées au contexte local. Selon la loi, ces mesures doivent être formalisées dans des chartes d'engagements faisant l'objet de consultations lors de leur élaboration, avec les

riverains ou leurs représentants notamment. Le 9 septembre dernier, le Gouvernement a soumis à la consultation publique, pour une durée de trois semaines, deux projets de textes réglementaires précisant les modalités d'application de la loi. Un décret encadre la procédure d'élaboration des chartes ainsi que leur contenu, tandis que l'arrêté établit des distances de sécurité à respecter entre les zones d'épandage et les zones d'habitation. Les distances sont différentes selon que la culture traitée est dite « haute » (viticulture et arboriculture notamment) ou « basse » (céréales et légumes par exemple). Elles ont été établies sur la base des recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans son avis du 14 juin 2019. Selon ces projets, les distances de sécurité peuvent, lorsque les produits phytopharmaceutiques appliqués ne sont pas les plus préoccupants et lorsque le matériel de pulvérisation utilisé présente une efficacité reconnue pour diminuer la dérive, être réduites dans le cadre des chartes d'engagement, selon les modalités précisées par l'arrêté. Les chartes doivent donc permettre de formaliser les mesures que les utilisateurs s'engagent à prendre lorsqu'ils réalisent un traitement phytopharmaceutique à proximité des habitations, y compris la façon de prévenir à l'avance les riverains et les passants, et le cas échéant de réduire sous conditions les distances de sécurité dans le cadre d'un ensemble de bonnes pratiques. À proximité des habitations, sans limitation de distances, les agriculteurs pourront protéger leurs cultures en utilisant les produits les moins risqués qui sont les produits de biocontrôle et les produits constitués exclusivement de substances de base ou de substances à faible risque, ou en recourant à des alternatives non chimiques telles que le désherbage mécanique. À ce titre, la grande majorité des produits utilisables en agriculture biologique pourront être employés sans limitation de distance. Ce dispositif réglementaire fondé sur les chartes d'engagements et des distances de sécurité vient en complément de l'évaluation des risques conduite par l'Anses dans le cadre des autorisations de mise sur le marché. L'exposition des riverains et des passants est évaluée selon une méthodologie harmonisée développée par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Elle prend en compte des distances de 3, 5 et 10 m en fonction de situations de traitement réelles. Lorsqu'un risque pour la santé humaine est identifié pour une distance supérieure à 10 m, le produit n'est pas autorisé. Les projets de textes ont également été notifiés à la Commission européenne, pour une durée minimale de trois mois. Une fois cette procédure terminée, les textes issus des consultations seront publiés pour une application à partir du 1er janvier 2020. Le Gouvernement est déterminé à renforcer la protection des populations ainsi que celle des exploitants agricoles, en veillant à la qualité du dialogue entre les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, les riverains et les élus locaux. Cet objectif fait partie des priorités du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, présenté en avril 2018, de même que la réduction de l'utilisation des substances les plus préoccupantes.